



Arrêt

n° 126 553 du 1^{er} juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 mai 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves de la gendarmerie car elle a révélé le nom d'un gendarme ayant tué un jeune lors de la manifestation du 25 novembre 2013 et de son propriétaire qui la tient responsable de la destruction de son logement. Elle invoque également des persécutions et atteintes graves de sa famille en raison de relations sexuelles avec son épouse avant leur mariage.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires quant à sa sympathie pour l'UFDG, ses déclarations vagues et imprécises quant aux circonstances de la scène qui s'est déroulée devant chez elle, ses déclarations imprécises quant au gendarme qui aurait tué un jeune, ses déclarations contradictoires quant à son patron, ses déclarations imprécises quant à la période durant laquelle elle s'est cachée et ses déclarations fort peu circonstanciées quant aux craintes relatives à sa famille.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (appréciation subjective et sévère, instruction « à charge » et absence de questions fermées) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle allègue qu'elle est uniquement sympathisante de l'UFDG et ne connaît pas tout de ce parti et que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de cette implication limitée, argumentation nullement pertinente dès lors que la décision attaquée a valablement pu estimer, au vu des déclarations extrêmement lacunaires du requérant à ce sujet, que sa sympathie pour l'UFDG n'était pas établie. Elle prétend également que la partie défenderesse s'est trompée quant au nom du gendarme, argumentation non pertinente dès lors que les deux prénoms ont été utilisés lors de l'audition (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 5 et 8).

De plus, elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'il y a eu des heurts dans son quartier le 25 novembre 2013 et qu'elle n'a pas déposé d'informations contredisant le meurtre d'un jeune manifestant, argumentation nullement pertinente dès lors que la partie défenderesse a estimé que les déclarations lacunaires du requérant empêchaient d'accorder la moindre crédibilité à son récit, notamment « les faits dont vous auriez été le témoin », à savoir le meurtre du jeune.

En outre, elle prétend qu'elle n'a jamais déclaré « avoir eu peur que son patronne (*sic*) l'emmène au camp Alpha Yaya Diallo » mais avoir parlé de ce camp « uniquement parce que la route qu'ils ont empruntée de la maison en construction pour aller à l'aéroport de Conakry passait devant le camp Alpha Yaya », argumentation qui ne résulte que d'une lecture erronée des déclarations du requérant, lequel a déclaré durant son audition « **C'est quel jour ?** Le samedi le 21/12/2013. Il m'a dit de me préparer. J'ai demandé où il voulait m'emmener. Je croyais qu'il voulait m'emmener au camp. **A quel camp ?** Au camp Alpha Yaya » (*ibidem*, page 5).

Enfin, en ce que la partie requérante évoque le fait que le requérant est peul, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais fait état de crainte à ce sujet et, qu'interrogé lors de l'audience du 11 juin 2014, il se contente de répondre que les Peuls ont des problèmes, sans aucunement individualiser ses propos. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'établit aucune crainte personnelle quant à son ethnie.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du fait qu'elle a été témoin d'un

meurtre d'un manifestant par un gendarme le 25 novembre 2013 et qu'elle a des craintes envers sa famille pour avoir eu des relations sexuelles avec son épouse avant leur mariage.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, notamment ethnique et politique, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée à raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et/ou sa sympathie pour l'UFDG.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi : en particulier, les récents regains de tension signalés sur la base des documents versés au dossier administratif ne suffisent pas à établir qu'il existe actuellement en Guinée « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de cette disposition.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la convocation du 17 février 2014 ne comporte aucun motif précis (« pour affaire I() concernant ») de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer ; et
- les deux enveloppes attestent l'envoi de courrier à la partie requérante, mais non la fiabilité de leur contenu.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. GOBERT